

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens

#### — Activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à préciser les activités professionnelles dévolues au pharmacien pouvant être exercées par un assistant technique en pharmacie, un technicien en pharmacie et une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, en tenant compte des nouvelles activités autorisées par la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Vincent Généreux-De Guise, avocat, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéros de téléphone: 514 284-9588, poste 317, ou 1 800 363-0324, poste 317; courriel: vgenereux@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre

de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. a)

#### SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

**1.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit :

1<sup>o</sup> agir sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible pour une intervention dans un court délai;

2<sup>o</sup> respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les normes réglementaires applicables aux activités exercées de même que celles relatives à la déontologie et à la tenue de dossier.

#### SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS TECHNIQUES EN PHARMACIE ET AUX TECHNICIENS EN PHARMACIE

**2.** L'assistant technique en pharmacie ou le technicien en pharmacie peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par « assistant technique en pharmacie » toute personne détenant un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en assistance technique en pharmacie et qui a suivi avec succès la formation prévue au Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament (chapitre P-10, r. 1.1) à l'occasion de son programme d'études ou d'une formation complémentaire.

De même, on entend par «technicien en pharmacie» toute personne détenant un diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur à la suite d'études complétées en techniques de pharmacie.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN VOIE D'OBTENIR UN PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

**3.** La personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut exercer les activités professionnelles énoncées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Pour les fins du présent règlement, on entend par «personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie» :

1<sup>o</sup> une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la pharmacie délivrée dans une autre province canadienne et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3<sup>o</sup> une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme en pharmacie délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4<sup>o</sup> une personne qui doit compléter un stage en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre P-10, r. 13.1);

5<sup>o</sup> une personne dont l'équivalence de la formation est reconnue en partie en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète.

**4.** La personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 peut continuer à exercer, conformément au présent règlement, les activités qui y sont prévues pendant les 30 jours suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage ou sa formation, selon le cas.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 1) et le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76248

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

#### — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à assurer la concordance nécessaire avec le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Maude Thibault, notaire, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : [mthibault@cmq.org](mailto:mthibault@cmq.org).